

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE VALINES

du 23 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai à dix-sept heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle polyvalente.

ETAIENT PRÉSENTS : Jean-Pierre BOUDINELLE - Christine BERTHE - Marcelle DEFONTAINE - David LECAT - Guy DIZAMBOURG - Jacquy MANIER - Christine SANNIER - Françoise ANCELIN - Daniel MASSON - Bernard LAVOINE - Mathieu BRIANT - Agnès VERMEESCH - Loan BENTZ - Maxime BAILLEUL.

ABSENT EXCUSÉ : M. Ludovic LELEU (pouvoir à M. Mathieu BRIANT).

Date de la convocation à domicile : 18 mai 2020

Date d'affichage du compte rendu : 27 mai 2020

ORDRE DU JOUR

I. Installation du conseil municipal :

La séance est ouverte sous la présidence de M. Jacquy MANIER, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus, présents et absents, installés dans leurs fonctions.

Monsieur Loan BENTZ, le benjamin de l'assemblée, est désigné en qualité de secrétaire par les membres du conseil municipal.

II. Election du maire :

M. Jacquy MANIER cède la présidence de la séance au doyen de l'assemblée, M. Guy DIZAMBOURG.

Monsieur Guy DIZAMBOURG rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire et demande s'il y a un candidat.

Monsieur Jacquy MANIER est candidat au siège de maire.

Monsieur Guy DIZAMBOURG a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire et en rappelle la règle.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseiller présents n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
- Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
- Nombre de suffrages blancs :	0
- Nombre de suffrages exprimés :	15
- Majorité absolue :	8

Monsieur Jacquy MANIER a obtenu 15 voix.

Monsieur Jacquy manier est proclamé maire et est immédiatement installé.

III. Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints :

Sous la présidence de Monsieur Jacqy MANIER, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Il a été rappelé qu'il appartient au préalable au conseil municipal de déterminer librement le nombre d'adjoint sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum.

En application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 4 postes d'adjoints au maire.

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du premier adjoint :

Candidat : Monsieur Jean-Pierre BOUDINELLE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
- Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
- Nombre de suffrages blancs :	0
- Nombre de suffrages exprimés :	15
- Majorité absolue :	8

Monsieur Jean-Pierre BOUDINELLE a obtenu 15 voix, est proclamé premier adjoint et est immédiatement installé.

- Election du second adjoint :

Candidate : Madame Françoise ANCELIN

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
- Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
- Nombre de suffrages blancs :	0
- Nombre de suffrages exprimés :	15
- Majorité absolue :	8

Madame Françoise ANCELIN a obtenu 15 voix, est proclamée deuxième adjointe et est immédiatement installée.

- Election du troisième adjoint :

Candidat : Monsieur Guy DIZAMBOURG

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
- Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
- Nombre de suffrages blancs :	0
- Nombre de suffrages exprimés :	15
- Majorité absolue :	8

Monsieur Guy DIZAMBOURG a obtenu 15 voix, est proclamé troisième adjoint et est immédiatement installé.

- Election du quatrième adjoint :

Candidate : Madame Christine BERTHE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
- Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
- Nombre de suffrages blancs :	0
- Nombre de suffrages exprimés :	15
- Majorité absolue :	8

Madame Christine BERTHE a obtenu 15 voix, est proclamée quatrième adjointe et est immédiatement installée.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

V. Lecture de la charte de l'élu local par M. le Maire :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

VI. Désignation des délégués communautaires :

Dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires ne sont pas élus au suffrage universel direct mais sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Les deux conseillers communautaires qui représenteront la commune de Valines au sein de la Communauté de Communes du Vimeu sont le maire et le 1^{er} adjoint : MM. Jacquy MANIER et Jean-Pierre BOUDINELLE.

VII. Délégations du conseil municipal consenties à M. le Maire :

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et évitent au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations.

Le conseil municipal peut à tout moment mettre fin aux délégations qu'il a consenties au maire.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 3 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'acquérir du petit matériel divers de fonctionnement (outillage, bureautique...) à hauteur de 5 000 € H.T. ;

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

--- L'ordre du jour de ce conseil étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 30. ---

Ont signé les membres présents :

NOM PRENOM	SIGNATURE	NOM PRENOM	SIGNATURE
MANIER Jacquy		SANNIER Christine	
BOUDINELLE Jean-Pierre		MASSON Daniel	
ANCELIN Françoise		LAVOINE Bernard	
DIZAMBOURG Guy		BRIANT Mathieu	
BERTHE Christine		VERMEESCH Agnès	
DEFONTAINE Marcelle		BENTZ Loan	
LECAT David		BAILLEUL Maxime	